

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 04 JUIN 2018

DELIBERATION N° : 20180604_19

OBJET : Fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2018 – complément pour les installations numériques

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

19 JUIN 2018

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents : 27
Procuration : 7
Votants : 34
Abstention : 0
Exprimés : 34

Le Maire

Christian LANDRY

Christian LANDRY

L'an deux mille dix-huit, le quatre juin à dix-sept heures vingt quatre minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; HOAREAU Claudette ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ; RIVIERE François ; PAYET Priscilla

Représentés

BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel
KERBIDI Gérald représenté par LANDRY Christian
LEBON Marie-Jo représentée par JAVELLE Blanche Reine
NAZE Jean Denis représenté par LEBON Guy
BOYER Julie représentée par ETHEVE Corine
FONTAINE Olivier représenté par RIVIERE François
FRANCOMME Brigitte représentée par GUEZELLO Alin

Absents

MOREL Harry Claude ; HOAREAU Jeannick ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur MUSSARD Harry, 3^{ème} adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



Séance du 04 juin 2018

DÉLIBÉRATION N° : 20180604_19

OBJET : Fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2018 – complément pour les installations numériques

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

Par délibération n°20171212_19 du 12 décembre 2017, le conseil municipal a fixé les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018.

Il convient d'y apporter les compléments suivants :

- Une actualisation des tarifs pour les installations numériques encadrés par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du Code des postes et des communications électroniques :

Intitulé		Tarif 2017	Proposition de tarif pour 2018	
Domaine public routier	Artères ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Souterrain	38,05 €/km	39,28 €/km
		Aérien	50,74 €/km	52,38 €/km
	Installations radioélectriques	Pylône, antenne de téléphonie mobile	5 000 €/an	5 000 €/an
		Armoire technique	1 500 €/an	1 500 €/an
Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteur...) ⁽²⁾		25,37 €/m ² /an	26,19 €/m ² /an	
Domaine public non routier	Artères ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Souterrain	1 268,43 €/km	1 309,40 €/km
		Aérien	1 268,43 €/km	1309,40 €/km
	Installations radioélectriques	Pylône, antenne de téléphonie mobile	5 000 €/an	5 000€/an
		Armoire technique	1 500 €/an	1 500€/an
Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteur...) ⁽²⁾		824,48 €/m ² /an	851,11 €/m ² /an	

(1) On entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

(2) montant « plafond » de la redevance due pour l'année 2018 et encadré par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public.

Envoyé en préfecture le 19/06/2018

Reçu en préfecture le 19/06/2018

Affiché le 19/06/2018

ID : 974-219740123-20180604-DCM20180604_19-DE

Nota : le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

L'article R.20-53 du Code des postes et communications électroniques prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le complément à la délibération n°2071212_19 du conseil municipal du 12 décembre 2017 prenant en compte les tarifs pour les installations numériques conformément au tableau ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques

Vu la délibération n°20171212_19 du conseil municipal du 12 décembre 2017 relative à la fixation des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la note explicative de synthèse n°19,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

Présents : 27

Représentés : 7

Pour : 34

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- **APPROUVE** le complément à la délibération n°20171212_19 du conseil municipal du 12 décembre 2017 prenant en compte les tarifs pour les installations numériques conformément au tableau ci-dessous.

Intitulé		Tarif 2017	Proposition de tarif pour 2018	
Domaine public routier	Artères ^{(1) (2)}	Souterrain	38,05 €/km	39,28 €/km
		Aérien	50,74 €/km	52,38 €/km
	Installations radioélectriques	Pylône, antenne de téléphonie mobile	5 000 €/an	5 000 €/an
		Armoire technique	1 500 €/an	1 500 €/an
	Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteur...) ⁽²⁾		25,37 €/m ² /an	26,19 €/m ² /an
Domaine public non routier	Artères ^{(1) (2)}	Souterrain	1 268,43 €/km	1 309,40 €/km
		Aérien	1 268,43 €/km	1309,40 €/km
	Installations radioélectriques	Pylône, antenne de téléphonie mobile	5 000 €/an	5 000€/an
		Armoire technique	1 500 €/an	1 500€/an
	Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteur...) ⁽²⁾		824,48 €/m ² /an	851,11 €/m ² /an

(1) On entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

(2) montant « plafond » de la redevance due pour l'année 2018 et encadré par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public.

Nota : le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

L'article R.20-53 du Code des postes et communications électroniques prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 2 .- **AUTORISE** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3 .- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Christian Landry


 Christian LANDRY